



Mairie de Noailhac
Tarn

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 081-218101962-20231027-27102023_01A-AR



ARRÊTÉ

Réglementation temporaire de la circulation des piétons, des cyclistes, des voitures et du stationnement tous véhicules

27102023_01A

- Le Maire de la commune de Noailhac
- Vu la loi n°82 213 fu 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-3 à R 411-8,
- Considérant le caractère dangereux de l'ancien Pont rue de la Fabrié,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une interdiction de circulation pour les piétons, cyclistes, des voitures et de stationnement de tous véhicules.

ARRÊTE

Article 1

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, interdiction du cheminement piéton, de la circulation des cyclistes, de tous véhicules et du stationnement de tous véhicules sur l'ancien pont de la Fabrié.

Article 2

Cheminement piéton

Ce périmètre est interdit à toute circulation piétonne, seules les personnes habilitées et autorisées peuvent en franchir les limites.

Article 3

Stationnement

Les stationnement est interdit à tous véhicules sur l'ancien Pont de la Fabrié.
Les véhicules en infraction ou gênant seront enlevés et déposés en fourrière en application des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4

Le Chef de la Gendarmerie de Labruguière est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5

Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Noailhac, le 27 octobre 2023

Francis MATHIEU

Maire

